VILLE DE CLISSON

26.05.03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, M. Xavier Bonnet, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar *(procuration à M. Jean-Pierre Landreau)*, Mme Marie-Claude Bailliard *(procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré).*

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 30 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 27	Excusés : 2	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
GENERAL
Conseil municipal

- ***Association des Maires de Loire-Atlantique – désignation des référents déontologues***

Madame le Maire expose les faits.

La loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS", prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir *"consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques"* consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics concernés.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Pour accompagner les collectivités, l'association des Maires de Loire-Atlantique (AMF 44) propose un dispositif mutualisé pour les Communes et Intercommunalités de Loire-Atlantique, avec une liste de référents déontologues à disposition des élus.

La saisine d'un des référents se fera sur demande, auprès du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire.

Madame le Maire propose de désigner les membres de la liste constituée par l'AMF 44 en qualité de référents déontologues de la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS",

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

VU le décret n°2022-1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référents déontologues auprès des élus,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DESIGNE en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, expressément cités ci-dessous :

- *Monsieur Antoine DEJOIE, ancien notaire.*
- *Monsieur Hubert DELORME, ancien maire de la Commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 (mandature 2020 – 2026),*
- *Madame Marie-Cécile GESSANT, ancienne maire de la Commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 (mandature 2020 – 2026),*
- *Madame Juliette LE COULM, ancienne avocate,*
- *Maître Catherine LESAGE, avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats,*
- *Monsieur André LOUISY, ancien maire de la Commune d'Orvault, Président de l'association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique (mandature 2020 – 2026),*
- *Monsieur Jean-Luc MARGUET, magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,*

Uniquement en cas de demande de collégialité

- *Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,*
- *Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.*

DECIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat municipal,

FIXE les modalités de saisine des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu à l'origine de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu à l'origine de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

FIXE l'indemnisation du référent saisi, qui prend la forme de vacation, à 80 € par dossier traité,

DECIDE que les référents déontologues bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRECISE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Comptable public assignataire et à Monsieur le Président de l'AMF 44.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 12 MAI 2026
- son affichage le 12 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.